



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2014
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Évolution constitutionnelle et politique	5
A. Autonomie locale	5
B. Processus référendaire	6
II. Situation économique	7
A. Généralités	7
B. Aide consentie par la Puissance administrante	8
C. Transport et communications	8
D. Alimentation en électricité	9
III. Situation sociale	9
A. Généralités	9
B. Éducation	9
C. Santé	10

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques, notamment du gouvernement du territoire, et de renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 28 janvier 2014 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : www.un.org/fr/decolonization/workingpapers.shtml.



IV. Relations extérieures	11
V. Statut futur du territoire	12
A. Position du gouvernement territorial	12
B. Position de la Puissance administrante	13
C. Examen de la question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	14
D. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	15
E. Décision de l'Assemblée générale	15

Le territoire en bref

Tokélaou est un territoire non autonome au sens de la Charte administré par la Nouvelle-Zélande.

Représentant de la Puissance administrante : Administrateur Jonathan Kings

Situation géographique : L'archipel des Tokélaou est composé de trois petits atolls : Fakaofu, Nukunonu et Atafu. Chacun de ces atolls est formé de bandes de terre d'une largeur ne dépassant pas 200 mètres et d'une altitude inférieure à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Samoa, situé à 480 kilomètres au sud, est son voisin le plus proche et le plus important, et son principal point de contact avec le monde extérieur.

Superficie : 12,2 kilomètres carrés

Zone économique exclusive : 318 990 kilomètres carrés^a

Population : 1 411 (recensement d'octobre 2011), répartis comme suit : Atafu – 482, Fakaofu – 490, Nukunonu – 397. En outre, 42 fonctionnaires des Tokélaou vivent avec leur famille au Samoa. Plus de 6 800 Tokélaouans vivent en Nouvelle-Zélande. Étant citoyens néo-zélandais, les Tokélaouans peuvent aussi résider en Australie.

Composition ethnique : Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis au Samoa par des liens linguistiques, familiaux et culturels.

Langues : Tokélaouan. L'anglais et le samoan sont aussi communément utilisés.

Capitale : Aucune. Chaque atoll a son propre centre administratif.

Chef du gouvernement territorial : L'Ulu-o-Tokélaou. Le chef de chaque atoll occupe ce poste à tour de rôle pendant un an.

Principaux partis politiques : Aucun.

Élections : Des élections ont lieu tous les trois ans en janvier, les dernières se sont tenues le 23 janvier 2014, et les prochaines auront lieu en janvier 2017. À l'heure actuelle, 7 représentants d'Atafu, 6 représentants de Nukunonu et 7 représentants de Fakaofu siègent au *Fono* général.

Parlement : Le *Fono* général, assemblée législative monocamérale, compte 20 membres.

Économie : Le territoire tire ses revenus principalement de l'aide de la Nouvelle-Zélande et accessoirement des droits pour les permis de pêche et des ventes de coprah, de timbres postaux, de pièces-souvenir et d'articles d'artisanat.

Monnaie : Dollar néo-zélandais (\$NZ)

Produit intérieur brut par habitant : 1 007 dollars des États-Unis (estimation pour la période 2001-2008).

Aperçu historique : Habité à l'origine par des Polynésiens venus des îles environnantes, l'archipel des Tokélaou est devenu en 1889 un protectorat britannique, dont l'administration a été transférée à la Nouvelle-Zélande en 1925. La loi de Tokélaou de 1948 a transféré la souveraineté de Tokélaou à la Nouvelle-Zélande.

^a Les données sur la zone économique exclusive sont tirées de J. D. Bell, J. E. Johnson et A. J. Hobday, *Vulnerability of Tropical Pacific Fisheries and Aquaculture to Climate Change* (Nouméa, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.spc.int/climate-change/fisheries/assessment/e-book.

I. Évolution constitutionnelle et politique

A. Autonomie locale

1. Comme indiqué dans les documents de travail précédents sur la question des Tokélaou (voir [A/AC.109/2002/6](#), [A/AC.109/2003/10](#), [A/AC.109/2004/8](#), [A/AC.109/2005/3](#), [A/AC.109/2006/10](#), [A/AC.109/2007/11](#), [A/AC.109/2008/1](#), [A/AC.109/2009/2](#), [A/AC.109/2010/3](#), [A/AC.109/2011/3](#), [A/AC.109/2012/1](#) et [A/AC.109/2013/2](#)), l'évolution constitutionnelle en cours découle de la décision que le *Fono* général (organe représentatif national des Tokélaou) a prise en 1998 d'approuver un rapport d'ensemble sur la nouvelle structure administrative des Tokélaou (« Modern House of Tokelau »), consacré au problème crucial de la création pour l'archipel d'un cadre constitutionnel qui soit à la fois adapté à une communauté autonome établie sur un ensemble d'atolls ou de villages et respectueux des modes traditionnels de prise de décisions.

2. Conformément aux dispositions énoncées dans le document de 1998 sur la nouvelle structure administrative, la représentation des villages au *Fono* général est désormais proportionnelle à leur population, les représentants étant élus au suffrage universel par village, alors que chaque village disposait auparavant d'un nombre égal de représentants désignés par les différents conseils de village. En 2004, d'autres décisions ont été prises concernant le mode de désignation du Président du *Fono* général et le rôle et les attributions du Conseil permanent de gouvernement, composé de six membres, qui est l'organe exécutif lorsque le *Fono* général ne siège pas. Le Conseil se compose de trois faipule (représentants de village) et de trois pulenuku (chefs de village). Le poste d'Ulu-o-Tokélaou (ou chef du gouvernement) est occupé par les trois faipule suivant un système de rotation annuelle. En février 2013, le faipule de Nukunonu est devenu Ulu. En février 2014, le faipule d'Atafu lui succédera.

3. Lors des dernières élections, qui se sont tenues le 23 janvier 2014, les Tokélaou ont élu leur nouveau *Fono* général, qui représente les trois atolls (Fakaofu, Atafu et Nukunonu). Deux des trois faipule sortants et l'un des trois pulenuku n'ont pas été réélus. Au total, sur 20 sièges, 9 ont été attribués à de nouveaux candidats, dont 3 à des femmes, qui représentent le Fatupaepae (Comité de femmes) sur chaque atoll. Dans l'ensemble, la composition du *Fono* général reflète une population plus jeune et moins traditionnelle.

4. Depuis 2004, les trois conseils de village assument l'entière responsabilité de tous les services publics des villages. Cette décision découle de la nouvelle organisation territoriale, qui prévoit que toute structure décisionnelle devrait reposer sur le traditionnel Conseil des anciens de chaque atoll. Dans ce contexte, les trois conseils de village délégueraient donc leurs pouvoirs au *Fono* général pour toutes les affaires devant être traitées au niveau national (voir [A/AC.109/2005/3](#)). Le fonctionnaire néo-zélandais principalement chargé des relations avec les Tokélaou est l'Administrateur des Tokélaou, basé à Wellington et nommé par le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères.

5. La charge d'administrateur des Tokélaou est actuellement assumée par Jonathan Kings au sein de l'Unité spéciale du Ministère des affaires étrangères et du commerce chargée des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou (ainsi

qu'avec Nioué). Son personnel est composé de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du commerce, et un agent de la fonction publique des Tokélaou est employé au Bureau de l'Administrateur.

B. Processus référendaire

6. En 2003, le *Fono* général a officiellement décidé, avec l'appui de chacun des trois conseils de village, de se prononcer pour l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en tant que nouvelle voie à explorer activement avec le Gouvernement néo-zélandais. En août 2005, il a approuvé un projet de constitution destiné à servir de fondement à l'action envisagée pour obtenir l'autodétermination, ainsi que le texte d'un projet de traité de libre association entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. En novembre 2005, le Cabinet néo-zélandais a donné son approbation officielle. Le « bloc référendaire », composé du projet de traité et du projet de constitution, devait former la base du référendum sur l'autodétermination. Conformément à une décision du *Fono* général, une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés était requise pour modifier le statut des Tokélaou.

7. Le premier référendum sur l'autodétermination s'est déroulé successivement à Apia et dans les trois atolls du 11 au 15 février 2006 (voir [A/AC.109/2006/20](#)). La majorité des deux tiers requise n'a pas été atteinte, puisque 60 % des suffrages valables ont été exprimés en faveur de l'autodétermination en libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'ONU, qui a officiellement observé la conduite du référendum, l'a jugée crédible et conforme à la volonté de la population des Tokélaou. Un représentant du Comité spécial de la décolonisation et un spécialiste des questions politiques du Département des affaires politiques du Secrétariat ont également suivi le processus référendaire en qualité d'observateurs.

8. En août 2006, le *Fono* général a voté en faveur de l'organisation, à la fin de 2007, d'un second référendum sur l'autodétermination des Tokélaou. Les projets de constitution et de traité, communément appelés « ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination », devaient rester inchangés et le seuil légal fixé pour que soit acceptée la proposition devait rester la majorité des deux tiers.

9. Le second référendum s'est déroulé du 20 au 24 octobre 2007. Le résultat (64,4 % de suffrages favorables) n'a une nouvelle fois pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers requise; dès lors, le statut du territoire est demeuré inchangé (voir [A/AC.109/2007/19](#)). À l'instar du précédent, le second référendum s'est déroulé en présence d'une mission d'observation de l'ONU composée de représentants du Comité spécial de la décolonisation et du Département des affaires politiques.

10. À l'issue du second référendum, le *Fono* général a demandé au Gouvernement néo-zélandais de garder à l'examen l'ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination (à savoir le projet de traité et le projet de constitution qui avaient fait l'objet d'un accord et servi de base aux précédents scrutins). Le Conseil permanent de gouvernement a fait observer que les Tokélaou pourraient à l'avenir modifier le seuil de la majorité des deux tiers requise lors du référendum, mais devraient prendre des mesures pour garantir, dans l'intérêt de l'unité du territoire, qu'une majorité claire soit favorable, dans chaque village, à l'établissement d'un

seuil. Le Conseil a également souligné le ferme attachement des Tokélaou à l'autodétermination et leur vœu de se doter d'une constitution, même si elle ne consacrait pas de dispositions relatives à l'autonomie en libre association.

11. La Nouvelle-Zélande a reconnu et accepté les résultats des référendums, qui n'ont pas permis d'atteindre le seuil requis par le *Fono* général pour modifier le statut du territoire. Au lendemain du référendum de 2007, la Première Ministre néo-zélandaise a rencontré les dirigeants des Tokélaou en février 2008 afin de discuter de l'avenir de la relation entre les deux archipels. Il a été convenu que les Tokélaou devraient marquer une « pause » dans leur quête d'autodétermination, et privilégier la satisfaction de leurs besoins essentiels dans l'intervalle. La situation n'a pas évolué depuis.

II. Situation économique

A. Généralités

12. La croissance économique des Tokélaou se heurte à plusieurs obstacles majeurs, d'ordre naturel en particulier : faible superficie, isolement, grande dispersion des atolls, absence de ressources naturelles et vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. La stabilité économique du territoire a pu être maintenue grâce à l'aide importante consentie par la Puissance administrante. Avec l'appui constant de la Nouvelle-Zélande, le Conseil permanent de gouvernement des Tokélaou entend continuer à privilégier la mise en œuvre de divers projets prioritaires liés aux infrastructures, à la prestation de services essentiels et au transport maritime, ainsi qu'au développement des villages et au renforcement du *Fono* général, du Conseil permanent de gouvernement et du service public.

13. Les Tokélaou ont cet atout d'être dotées de sources de revenus à la fois traditionnelles et modernes. Grâce aux fonds publics, de nombreux villageois sont rémunérés régulièrement pour les diverses activités qu'ils exercent, qui vont de la construction au chargement des navires, en passant par la contribution aux travaux du *Fono* général et d'autres organismes publics. Dans le cadre de leur nouvelle politique relative à la pêche, conçue pour tirer le meilleur parti économique d'un usage durable de leur zone économique exclusive (ZEE), les Tokélaou ont adopté le système de contingentement des jours de pêche qui permet aux propriétaires de bateaux d'acheter et d'échanger des jours de pêche en mer dans les zones où s'applique l'Accord de Nauru. Cette formule permet de limiter les prises de certaines espèces de thon et d'accroître la rentabilité de la pêche en imposant une taxe d'accès aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines. À la demande des Tokélaou, l'Administrateur a réglé les formalités d'administration de la ZEE pour les trois années à venir, jusqu'à ce que les Tokélaou puissent prendre la relève.

14. Les valeurs et pratiques traditionnelles et communautaires contribuent de manière essentielle au bien-être général et à l'équité dans le territoire, comme en témoignent le système de l'*inati* et l'importance accordée à la défense de la famille et de la famille élargie. La tradition de l'*inati* veut que l'on dépose de la nourriture et d'autres produits dans un lieu central, où des distributeurs sont chargés de les

répartir entre les « communautés ». Il s'agit d'un système de distribution sûr qui permet de subvenir aux besoins de chaque membre de la communauté, notamment les personnes âgées, les veuves, les familles monoparentales et les enfants.

B. Aide consentie par la Puissance administrante

15. En 2011, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un engagement conjoint en faveur du développement qui énonce les priorités communes pour les cinq prochaines années. L'aide au développement continue de privilégier une solution viable en termes de transport, une exploitation durable des ressources halieutiques et l'amélioration des normes en matière de santé et d'éducation. Les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé leur volonté de mener des activités et des projets pouvant être lancés et gérés durablement.

16. La Nouvelle-Zélande apporte son aide au titre d'un soutien budgétaire et par le biais des projets spécifiques. Au cours de l'exercice 2012/13, cet appui s'est élevé à 11,7 millions de dollars néo-zélandais. Les principaux projets concernent les transports (affrètement du *PB Matua* et conception d'un système de fret maritime à long terme), les énergies renouvelables et un terminal de déchargement et l'équipement connexe. On estime que pour l'exercice 2013/14, l'aide apportée aux Tokélaou se chiffrera à environ 30 millions de dollars néo-zélandais, si l'on tient compte du soutien budgétaire et du financement de certains projets.

17. Le Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, créé officiellement en novembre 2004, est destiné à assurer aux Tokélaou la sécurité intergénérationnelle, en même temps qu'une future source de revenus autonome. Alimenté par des contributions de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Tokélaou, le Fonds est aujourd'hui doté d'environ 75,2 millions de dollars néo-zélandais (estimation au mois de novembre 2013).

C. Transports et communications

18. Il n'existe pas de piste d'atterrissage aux Tokélaou, et le principal moyen de transport est assuré par des services réguliers de transport de passagers et de marchandises entre Apia et les Tokélaou, principalement à bord du *PB Matua*, affrété par l'Administrateur des Tokélaou en 2012. Des liaisons supplémentaires assurées par des navires de plus gros tonnage sont également financées occasionnellement pour répondre aux besoins de transport des Tokélaou. Consciente que la qualité du service de transport qui relie les atolls des Tokélaou et assure la liaison avec le Samoa est essentielle à sa viabilité, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, construit actuellement un nouveau ferry qui pourra transporter jusqu'à 60 passagers, ainsi que du fret de base, conçu pour répondre aux besoins spécifiques des habitants des Tokélaou. Très performant, il sera conforme aux normes internationales de sécurité les plus strictes en matière de transport de passagers, et devrait répondre aux besoins des Tokélaou pour les 25 prochaines années. La Nouvelle-Zélande aide également l'archipel à assurer un transfert sûr et efficace des passagers et des marchandises des navires aux quais, grâce à de nouveaux chalands, des équipements de sécurité, des formations et une modernisation des infrastructures des quais.

19. Les réseaux de télécommunications (téléphone et Internet) des Tokélaou sont lents, peu performants et il n'existe pas de réseau de téléphonie mobile. La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Banque mondiale, a entrepris une évaluation détaillée des infrastructures des télécommunications des Tokélaou, ainsi que de leur gestion, en vue d'aider l'archipel à trouver la meilleure façon d'améliorer ce secteur. Les avantages devraient être importants, notamment en matière d'éducation, de santé, de gouvernance et de développement économique.

D. Alimentation en électricité

20. En 2012, une fois achevé le projet relatif à l'énergie renouvelable financé par le Gouvernement néo-zélandais, les Tokélaou sont devenues le premier territoire à recourir exclusivement à l'énergie renouvelable, grâce à un système de production d'énergie constitué de nombreux panneaux solaires, notamment installés sur les habitations, de chauffe-eau solaires et de groupes électrogènes alimentés par des biocarburants provenant de l'huile de coprah.

21. Les Tokélaou étant un archipel du Pacifique vulnérable au changement climatique, elles voient dans cette initiative un exemple à suivre pour les pays développés. Grâce à ces systèmes, les îles devraient économiser chaque année environ un million de dollars néo-zélandais de diesel.

III. Situation sociale

A. Généralités

22. En mai 2012, le Bureau de statistique de Nouvelle-Zélande et le Bureau de statistique des Tokélaou ont publié les résultats finaux du recensement quinquennal effectué le 18 octobre 2011. Les principales conclusions du recensement de la population et de l'habitat mené en 2011 ont été présentées dans le précédent document de travail (voir [A/AC.109/2013/2](#)).

23. Selon le Bureau de statistique des Tokélaou, un dénombrement de la population a été effectué en décembre 2013, en vue principalement d'établir le nombre de résidents habituels *de jure* de l'archipel comme l'exige la Constitution du territoire. Un tel dénombrement doit avoir lieu chaque année qui précède des élections nationales, de façon à ce que le nombre de représentants siégeant au *Fono* général puisse être fixé. D'après les résultats du dénombrement, le nombre de résidents habituels *de jure* s'élevait à 1 383 dont 110 présents sur l'archipel le soir du dénombrement et 273 absents (notamment les 47 fonctionnaires du territoire vivant avec leur famille à Apia). On trouvera dans le précédent document de travail ([A/AC.109/2013/2](#)) les définitions relatives au dénombrement de population.

B. Éducation

24. La scolarisation étant obligatoire aux Tokélaou, l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous jusqu'à l'âge de 16 ans. Le pays compte trois écoles, une sur chaque atoll. En tant que copropriétaires de l'Université du Pacifique Sud, les Tokélaou ont en outre accès à un cours de base dispensé grâce au système de

téléenseignement par satellite installé sur le campus d'Atafu et administré par l'Université. En dépit du financement substantiel alloué depuis des années, la qualité de l'enseignement reste relativement faible sur les atolls, ce qu'a confirmé récemment un rapport du Bureau néo-zélandais d'évaluation pédagogique. L'une des principales raisons pour lesquelles un nombre notable de familles quitte les atolls pour le Samoa, la Nouvelle-Zélande ou d'autres pays est la perspective d'offrir aux enfants une meilleure éducation. Un vaste programme de renouvellement des infrastructures, qui prévoit la création de nouvelles écoles à Atafu et Fakaofu, est en cours de mise en œuvre aux Tokélaou. Des efforts sont également consacrés à l'enrichissement des programmes, à la formation des chefs d'établissement et du personnel qualifié et à la prolongation de la scolarité dans le secondaire au-delà de la treizième année en 2009. Suite au rapport du Bureau d'évaluation pédagogique, la Nouvelle-Zélande réfléchit toutefois aux moyens éventuels d'améliorer davantage la qualité de l'enseignement.

25. Selon une étude du Conseil océanien d'évaluation pédagogique menée en 2013 pour le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, la taille et l'éloignement des Tokélaou rendent difficile la fourniture de services d'éducation et le personnel enseignant est en général non formé et très mobile, ce qui ne permet guère d'assurer dans la durée son perfectionnement professionnel. Le rapport souligne également d'autres problèmes importants, notamment le faible accès de l'archipel aux moyens de communication, ce qui limite les possibilités d'accès en ligne et de vidéoconférence pour étudier ou se perfectionner professionnellement, et l'offre restreinte de cours proposés aux étudiants des Tokélaou dans le cursus préliminaire de l'Université du Pacifique Sud.

C. Santé

26. Il reste très difficile de dispenser des services de santé adéquats à une population dispersée entre les trois atolls. Chacun de ces derniers dispose d'un dispensaire doté de l'équipement et du personnel nécessaires à la prestation de soins médicaux essentiels et de services connexes. Ce secteur essentiel en termes de besoins mobilise une attention et des moyens budgétaires considérables. Dans le cadre d'un vaste programme de modernisation des infrastructures, un nouveau dispensaire vient d'être construit à Nukunonu, ce qui devrait contribuer fortement à améliorer les performances en matière de santé.

27. Les principales sources de financement des soins de santé, en dehors des ressources propres, sont le Gouvernement néo-zélandais, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que le Gouvernement australien et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Le plan national relatif de santé publique, directement lié au plan stratégique national pour 2010-2015, est axé sur les priorités suivantes : a) une population en bonne santé; b) des modes de vie sains; c) la création de partenariats santé; d) la promotion de soins de santé primaires accessibles; e) la participation de la population; et f) le développement et l'amélioration des services de santé.

28. Il ressort des données de l'OMS que, si la situation sanitaire des Tokélaou est dans l'ensemble assez bonne, des changements se sont produits au cours des

20 dernières années. Les maladies non transmissibles, à savoir le surpoids et l'obésité, constituent la principale menace sur la santé, et les maladies cérébrovasculaires et cardiovasculaires sont désormais les premières causes de mortalité. L'obésité est répandue et a pour causes le régime alimentaire et la sédentarité. L'alimentation des Tokélaouans a visiblement changé, les plats traditionnels étant délaissés au profit de produits importés. La consommation de tabac et d'alcool est relativement élevée parmi la population adulte et plus forte chez les hommes. La prévalence du tabagisme parmi les adultes était estimée à 43 % en 2011. Des initiatives sont en cours pour renforcer l'éducation nutritionnelle sur les atolls. Les responsables de santé des Tokélaou conduisent actuellement une enquête sanitaire, qui devrait déboucher sur de nouvelles améliorations.

29. Grâce à un système d'orientation rapide, le taux de mortalité maternelle et infantile est nul à Tokélaou. La couverture en termes de soins prénatals et de vaccination des enfants s'établit à 100 %. Des programmes de dépistage permettent de diagnostiquer de graves maladies (cancers de l'utérus et du sein) à un stade précoce et de les soigner. En outre, 93 % de la population a accès à des structures sanitaires modernes et 97 % à l'eau potable.

30. En novembre 2012, l'OMS a publié un document intitulé *WHO Multi-Country Cooperation Strategy for the Pacific 2013-2017* qui vise à faire face aux trois menaces qui pèsent sur la santé des habitants du Pacifique. La stratégie de l'OMS recense les problèmes communs à l'ensemble de la région Pacifique, énonce des mesures permettant d'y remédier et définit cinq domaines prioritaires. Pour la première fois, un cadre de coopération technique est ainsi posé pour chacun des pays et territoires du Pacifique.

31. Dans le cas des Tokélaou, quatre priorités stratégiques ont été fixées pour la coopération entre l'OMS et le gouvernement territorial : réduire les effets des maladies non transmissibles grâce à toute une série de mesures telles le contrôle des importations de denrées alimentaires, la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du paquet de mesures essentielles définies par l'OMS pour lutter contre les maladies non transmissibles; aider le secteur de la santé à mettre en œuvre des activités propres à parer aux principaux risques sanitaires liés au climat dans le cadre de l'adaptation au changement climatique; mettre en valeur les ressources humaines pour l'avenir afin d'assurer la présence de personnel qualifié sur les trois atolls; adopter des mesures destinées à inciter les personnels de santé à rester et à se perfectionner pour conserver des effectifs suffisants.

IV. Relations extérieures

32. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration sur les Principes de partenariat, les Tokélaou, en tant que territoire non autonome, ne sont pas dotés d'une personnalité juridique leur permettant d'assumer officiellement et en leur nom propre les responsabilités juridiques internationales d'un État. C'est à la Nouvelle-Zélande qu'il appartient de contracter de telles obligations au nom des Tokélaou, après les avoir consultées. Les Tokélaou participent aux travaux d'organisations régionales et internationales en leur nom lorsque ces organisations en disposent ainsi.

33. Les Tokélaou cherchent à participer davantage aux travaux des organisations régionales et internationales. Elles sont membres du Secrétariat général de la

Communauté du Pacifique, du Programme Pêche côtière de la Communauté du Pacifique, du Conseil de l'Université du Pacifique Sud, du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique. Elles ont le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique et sont membre associé de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées. Les Tokélaou sont aussi membres associés de l'OMS, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Outre la Nouvelle-Zélande, le Samoa est pour les Tokélaou un important point de contact bilatéral. Enfin, les Tokélaou étaient représentées à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en juin 2012.

V. Statut futur du territoire

A. Position du gouvernement du territoire

34. Dans une intervention au cours du Séminaire pour la région des Caraïbes de 2013, tenu à Quito, l'Ulu-o-Tokélaou a fait observer que les Tokélaou ne pouvaient toujours pas bénéficier de l'appui de nombreux fonds des Nations Unies disponibles dans le cadre des programmes de développement destinés aux petits États insulaires en développement, comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les Tokélaou n'avaient pas pu devenir membres de l'Alliance des petits États insulaires, ni de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ou du groupe des petits États insulaires en développement. L'Ulu-o-Tokélaou a ensuite fait deux suggestions : i) le Comité spécial de la décolonisation devrait étudier activement les besoins de chacun des territoires et déterminer si leur capacité à engager des échanges au plan international est limitée ou compromise par leur statut politique actuel; ii) le Comité spécial devrait revisiter les trois options d'autodétermination en fonction du type de gouvernement que les territoires souhaiteraient avoir au titre d'un acte d'autodétermination. Il a fait observer que, dans la mesure où les trois options présentaient chacune des inconvénients, il serait utile aux territoires de bien comprendre ces options et de connaître les stratégies qui leur permettraient d'en tirer parti, et que cela serait de nature à inciter les populations à avancer vers une plus grande autonomie.

35. Dans son intervention à la session de 2013 du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokélaou a rappelé que les Tokélaou demandaient l'appui du Comité pour l'étude de solutions permettant aux territoires de collaborer intégralement, avec le plein appui des puissances administrantes, avec des organes des Nations Unies tels que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le FEM et d'autres (par exemple l'Alliance des petits États insulaires, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables et le groupe des petits États insulaires en développement). L'Ulu-o-Tokélaou a invoqué la disposition spéciale de la résolution [2625 \(XXV\)](#) de l'Assemblée générale à l'appui de cette aspiration. Il a déclaré que les Tokélaou cherchaient à être en mesure d'améliorer la qualité de vie de leurs habitants, et que, sans méconnaître le soutien de la Nouvelle-Zélande, elles souhaitaient la soulager en partie du fardeau que cela pouvait représenter. Compte tenu des difficultés financières de la Nouvelle-Zélande, les Tokélaou souhaitaient collaborer avec d'autres partenaires de développement, comme le PNUD, l'UNESCO, l'OMS, l'UNICEF, la FAO et les principales organisations régionales clefs. Il a ensuite

exposé au Comité spécial les quatre piliers du plan stratégique national des Tokélaou : la gouvernance, le développement des infrastructures, le développement humain et le développement durable. Il a indiqué que les Tokélaou examinaient et élaboraient un modèle de gouvernement adapté à leur culture et tenant compte des réalités contemporaines. L'Ulu-o-Tokélaou a également informé le Comité spécial que l'emblème national avait été approuvé par le peuple des Tokélaou, de même que la constitution, l'hymne national et le drapeau, à l'élaboration desquels il avait largement participé. Les consultations constitutionnelles concernant la structure et les fonctions du Gouvernement avaient abouti et les conclusions seraient soumises au Comité constitutionnel. Les questions abordées étaient notamment : la reconnaissance du rôle traditionnel des anciens (Kauhauatea) dans le système parlementaire; l'instauration d'un système électoral national; le mandat et la nomination de l'Ulu-o-Tokélaou; la composition du gouvernement ou du Conseil; et la présentation d'une nouvelle approche aux membres du Parlement ou *Fono*.

B. Position de la Puissance administrante

36. En sa qualité de Puissance administrante des Tokélaou, la Nouvelle-Zélande continue d'apporter tout l'appui voulu aux Tokélaou s'agissant de déterminer si leur population voudrait changer de statut. Elle est consciente des contraintes inévitables, en termes de ressources et de capacités, auxquelles sont soumises les Tokélaou, petite communauté répartie sur des atolls, et envisage de les soutenir à long terme. Les administrateurs successifs des Tokélaou et les différents représentants de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ont communiqué officiellement au Comité spécial et à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) des informations exhaustives concernant l'appui de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou sur ce point. L'une et l'autre instance ont pris note favorablement, à de nombreuses occasions, de cette position à l'égard des besoins et des aspirations de la population tokélaouane.

37. S'adressant au Comité spécial le 21 juin 2013, l'Administrateur des Tokélaou, Jonathan King, a souligné l'engagement pris par la Nouvelle-Zélande de collaborer avec le Comité spécial afin de lui fournir en temps voulu des informations pertinentes concernant les Tokélaou. Il a rappelé qu'à l'occasion du référendum sur l'autodétermination, la population tokélaouane avait fait savoir qu'elle n'était pas encore prête pour la transition vers l'administration autonome, et il a souligné qu'il fallait d'abord que des services essentiels soient fournis afin de réunir les conditions permettant d'organiser un nouveau référendum. La Nouvelle-Zélande demeurerait pleinement déterminée à collaborer avec les Tokélaou afin de surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources. La mise en place récente de transports sûrs avait constitué une étape importante, ce service étant indispensable à la vie du territoire. Il a aussi noté que la Nouvelle-Zélande demeurerait le plus important donateur bilatéral, assumant 75 % du budget des Tokélaou et mis l'accent sur les projets d'énergie renouvelable menés sur le territoire et la construction de deux nouvelles écoles et de nouveaux bâtiments pour un complexe hospitalier. En outre, il a souligné qu'il fallait saluer l'assistance apportée par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies, notamment l'OMS et le PNUD.

38. S'adressant à la Quatrième Commission le 11 octobre 2013, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, les responsables des deux pays ayant décidé d'attendre une longue période avant que les Tokélaou n'entreprennent tout nouvel acte d'autodétermination, la collaboration entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande était essentiellement axée sur les services essentiels à fournir aux populations des trois atolls. La Nouvelle-Zélande était le plus important donateur, apportant un soutien économique équivalent à 75 % du budget du territoire. Il a également fait observer que les recettes de la pêche avaient considérablement augmenté grâce aux efforts des responsables des pêches tokélaouans. À la demande du territoire, l'Administrateur des Tokélaou avait pris la responsabilité d'administrer la zone économique exclusive du territoire. Un projet d'énergie renouvelable à base d'énergie solaire photovoltaïque avait permis de réduire la consommation de gazole de plus de 80 % en le remplaçant par de l'électricité durable. Grâce à l'achèvement de projets d'infrastructure, dont deux écoles et un nouvel hôpital, la qualité des services en matière de santé et d'éducation allait s'améliorer. Le représentant a salué l'assistance apportée par la communauté internationale dans son ensemble et les organismes des Nations Unies, notamment le bureau régional du PNUD au Samoa et l'OMS. Il a indiqué qu'en témoignage du lien pérenne entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande, le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande avait remis à l'Ulu-o-Tokélaou le badge du *Fono* général des Tokélaou représentant l'emblème national, à savoir le Tulum (un coffre traditionnel pour matériel de pêche, en bois taillé). Le représentant a conclu en soulignant que les relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeuraient marquées par la solidité et le respect mutuel. La Nouvelle-Zélande continuait de respecter les vœux du peuple tokélaouan et poursuivrait son étroite collaboration avec lui, l'accompagnant dans ses progrès vers une plus grande autonomie.

C. Examen de la question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

39. Alors qu'il s'adressait au Comité spécial de la décolonisation le 10 juin 2013, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a salué les efforts positifs et toujours exemplaires déployés par le Gouvernement néo-zélandais pour fournir à l'ONU des informations actualisées sur les Tokélaou. Celles-ci, ainsi que les renseignements apportés par d'autres parties prenantes intéressées, notamment la population tokélaouane, constituaient la base du projet de résolution relatif au territoire que la Papouasie-Nouvelle-Guinée entendait présenter à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale et pour laquelle elle demanderait leur appui à l'ensemble des États Membres.

40. Le 21 juin 2013, le représentant de Papouasie-Nouvelle-Guinée a souligné, en présentant le projet de résolution relatif aux Tokélaou (publié sous la cote [A/AC.109/2013/L.15](#)), que la présence à la réunion à la fois de l'Ulu-o-Tokélaou et de la Puissance administrante démontrait à nouveau la volonté des deux parties de collaborer avec le Comité spécial et les Nations Unies en général afin d'assurer le bien-être futur de la population tokélaouane. En effet, la façon dont les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande avaient su maintenir des relations toujours excellentes inspirait un grand espoir, démontrant ce qu'il était possible d'accomplir lorsqu'un territoire

non autonome et une Puissance administrante se témoignaient compréhension et respect mutuels. Il a exhorté les membres du Comité à appuyer le projet de résolution relatif aux Tokélaou qu'il a qualifié d'équilibré, d'orienté vers l'avenir et de représentatif des intérêts de la population tokélaouane.

D. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

41. Prenant la parole devant la Quatrième Commission le 11 octobre 2013, le représentant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'exprimant également au nom du Groupe du fer de lance mélanésien, a souligné les progrès continus du processus d'autodétermination des Tokélaou. Le représentant des Palaos s'est également félicité de l'approche adoptée par la Nouvelle-Zélande dans le soutien qu'elle apportait à la population tokélaouane sur la voie de l'autodétermination, et a invité toutes les puissances administrantes à suivre cet exemple.

E. Décision de l'Assemblée générale

42. À sa 65^e séance plénière, le 11 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution [68/94](#) sur la question des Tokélaou, sans la mettre aux voix.

43. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée générale :

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012;

3. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande portera essentiellement sur la mise en place de dispositions viables en matière de transports, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de la gouvernance;

5. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des

Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent avoir accès aux ressources d'organisations internationales comme le Fonds pour l'environnement mondial et devenir membres actifs de l'Alliance des petits États insulaires et de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, conformément à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970;

7. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

8. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

9. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

10. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

12. *Salue* l'achèvement, avec l'aide de la Puissance administrante, de la première phase du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou;

13. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session.

44. À la même séance, l'Assemblée générale a également adopté la résolution [68/97](#) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 6 concerne les Tokélaou.